

LIBERTE D'EXPRESSION

Internet : peut-on tout montrer ou dire ?

Les médias évoluent. L'écrit, l'image, la vidéo se mélangent. Quid de la liberté d'expression dans le contexte juridique actuel ?

● Albert JALLET

« Grâce à internet, chaque citoyen a le droit d'exprimer son opinion en toute matière. Internet accomplit ainsi le vœu du constituant de 1831. » Jacques Englebert est avocat et professeur à l'ULB. Spécialisé en droit des médias. Il défend avec passion la liberté d'expression. Avec cette question : quelle est la liberté d'expression sur Internet ? La Cour de cassation s'est penchée sur le sujet. Pas simple. Et elle ne s'est pas simplifiée la tâche.

L'écrit

En toile de fond, le délit de presse et la « procédure garante de la liberté d'information ». Soit, le recours au jury de la cour d'assises pour juger les délits de presse qui conduit en pratique à une impunité pénale, explique Jacques Englebert. Et garantit la liberté d'expression. Mais ça, c'est pour l'imprimé.

L'image

Pour les images, c'est une autre histoire. Elles sont sorties de ce régime en 1839. Pour la Cour de cassation de l'époque, elles ne sont que la représentation d'objets matériels ! « En fait, à l'époque, on voulait tout simplement éviter de se retrouver en assises avec des images pornographiques. Bref, pour la Cour de Cassation, l'image ne reproduit pas d'opinion ! » Depuis, plus rien n'a changé à ce sujet... Interpellant.

L'audiovisuel

Quid de l'audiovisuel ? Il a fallu attendre 1981, pour que la cour « s'intéresse » à la chose lors d'un procès des dirigeants de Coditel qui diffusait des programmes de TV françaises avec de la pub. Or, elle était interdite en Belgique, d'où plainte de la RTB. Cela allait-il se terminer devant la cour d'assises ? La Cour de cassation trouvait la

solution : pour qu'il y ait délit de presse, il faut un écrit !

L'Internet

C'est là que les choses se corsent : qu'en est-il d'Internet ? « Un média hybride où l'on retrouve l'écrit, l'image et la vidéo. On reprend : c'est le délit de presse et la cour d'assises pour l'écrit, mais pas pour les deux autres. Et ce, dans un même média. Pour la TV en streaming, vous avez l'image et le texte qui défile de ce qui est dit ! Là, on a de l'écrit. Ça devient intenable. »

De citer l'exemple de vidéos postées à l'époque par un certain Fouad Belkacem où il voue aux gémonies certaines personnalités. La Cour de cassation voulant écarter le délit de presse, donc la cour d'assises et ainsi garantir l'impunité a argumenté qu'il fallait un « corps d'écriture »... Il s'est donc retrouvé devant le tribunal cor-

rectionnel pour finalement être condamné à 18 mois de prison ferme. On a commencé à parler de lui.

L'avocat de poursuivre : « Et si Belkacem avait mis des sous-titres au bas de ses vidéos, c'était la cour d'assises. » Bref, on peut confirmer : c'est intenable. Pour Jacques Englebert : le délit de presse doit s'appliquer à tout.

Ce chantre de la liberté d'expression ne désespère pas et voit dans le parquet d'Anvers une lueur d'espoir. « Le Vlaamse Belang a mis en ligne un jeu vidéo très douteux. Une plainte a été déposée pour incitation à la haine mais là, le parquet a dit : " On ne peut poursuivre parce ce que c'est un délit de presse ". Or, c'est une vidéo, sans sous-titre. »

Résultat, pourra-t-on bientôt tout dire, écrire ou montrer sur internet ? Pour Jacques Englebert, c'est oui. « Même si, par les temps qui courent, mon point de vue n'est plus très populaire. » ■

Liberté d'expression et angélisme

est donc un farouche défenseur de la liberté d'expression. Pour lui, il faut permettre et pas interdire ou censurer. Parce qu'alors on ouvre la porte à la dangereuse régulation (1). Il va plus loin : « C'est une erreur de penser que la répression va permettre de la réguler. »

Quid dès lors de ce que l'on va retrouver sur internet ? « C'est l'homme public qui doit être capable de répondre à ces extrémistes. Regardez ce qui s'est

passé en France. Le cordon sanitaire autour du Front national et du refus de débattre avec lui. Regardez ce qui se passe quand on interdit Dieudonné. À nous de montrer que nos valeurs sont meilleures. Mais dans quel état sont nos pays quand des jeunes de chez nous partent pour aller égorger des " infidèles ". »

(1) Le délit de presse à caractère raciste ou xénophobe est correctionnalisable.

A.J.

La liberté d'information et son livre

« L'expression est selon moi la première des libertés car elle constitue le fondement par excellence du principe démocratique, nourri par la discussion, la critique et la contestation. »

« Le recours au jury (populaire) répond à une logique propre à la matière, qui est justifiée par la volonté de soumettre au jugement de l'opinion publique la presse qui s'adresse à celle-ci et d'écarter l'intervention des

pouvoirs de l'État pour juger, et dès lors contrôler la presse. »

Il y a un an, Jacques Englebert s'est fendu d'un ouvrage éclairant issu de sa thèse de doctorat. Où il dissèque la procédure, re-

trace son histoire, l'explique, éclaire la jurisprudence...

À découvrir. ■

► Jacques Englebert, « La procédure garante de la liberté de l'information », Ed. Anthémis, p.